

ces baux donnent le droit au locataire de ne faire aucuns travaux sur ses terrains, s'il le juge à propos. La somme du dit loyer de 50 centins sera remboursée par toute concession sur laquelle il opérera certains travaux équivalents à 30 jours d'ouvrage. Il est entendu qu'un droit régalien de 2 pour 100 est exigible par le gouvernement, sur l'or fondu, évalué à \$19 par once, et à \$18 par once, pour celui non fondu, et 2 pour 100 sur l'argent évalué à \$1 par once.

Dans le cas des autres minéraux, toute personne peut se procurer un permis de recherche, moyennant \$30 pour la période de 18 mois, sur une étendue de terres de cinq milles carrés n'excédant pas 2½ milles de longueur.

Tous les minerais et minéraux, autres que l'or ou l'or et l'argent—extraits—sont sujets aux droits régaliens suivants :—

Houille.—10 centins par tonne de 2,240 livres vendue ou enlevée de la mine ou employée à la fabrication du coke—le droit régalien n'est pas exigé sur la houille utilisée par les ouvriers ou employée pour les travaux, dans la mine même, ou dans son voisinage.

Cuivre.—4 centins par unité, c'est-à-dire par 1 pour 100 de cuivre contenu dans chaque tonne de 2,352 livres de minerai vendu ou fondu.

Plomb.—2 centins par unité.

Fer.—5 centins par tonne de 2,240 livres de minerai vendu ou fondu.

Étain et pierres précieuses et tous autres minéraux qui peuvent être réservés—5 pour 100 de leur valeur.

Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'abaisser le taux des droits régaliens ainsi fixés sur le fer, le cuivre, le plomb, l'étain et les pierres précieuses, si on lui démontre que les concessionnaires ont commencé sérieusement les travaux d'extraction. Les titres de concession de mines de houille ont comme clause conditionnelle, que les droits régaliens sur le charbon pourront être augmentés, diminués ou autrement modifiés par la législature.

QUÉBEC.

La législation minière de la province de Québec établit que les droits de mine sont propriété distincte de ceux du sol qui recouvre les mines et minéraux, à moins que le propriétaire de la surface n'ait acquis de la Couronne, comme concession minière ou autrement, la propriété du sous-sol.

Les concessions de mines sont de trois sortes :

1. Dans les territoires non encore arpentés (*a*) la première classe comprend les concessions de 400 acres ; (*b*) la seconde, celles de 200 ; (*c*) la troisième, celles de 100.

2. Dans les townships arpentés, les trois classes comprennent un, deux ou quatre lots respectivement.

Toutes terres qu'on croit contenir des mines ou minerais et appartenant à la Couronne peuvent être acquises du commissaire des terres de la Couronne, (*a*) comme concession de mines, par voie d'achat ; ou (*b*) en vertu d'un permis d'occupation et d'exploitation.

Aucune concession de mine ne peut être faite par le commissaire des terres à une même personne pour une étendue de plus de quatre cents acres. Toutefois, le Gouverneur en conseil peut dans certaines circonstances spé-

* Les métaux supérieurs sont l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, le nickel, la plombagine, l'amiante, le mica et le phosphate de chaux. Les métaux inférieurs comprennent tous autres métaux et minerais.